

**QUESTIONNAIRE DESTINE A PERMETTRE A
LA SUISSE DE RENDRE COMPTE DE
L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR
L'EVALUATION DE L'IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE
TRANSFRONTIERE**

pour le période 2006–2009

Renseignements sur le centre national de liaison pour la Convention

Nom et coordonnées :

Loredana Beretta

Office fédéral de l'environnement, Section EIE et organisation du territoire

CH - 3003 Berne

E-mail: loredana.beretta@bafu.admin.ch

Tel: + 41 31 322 69 59

Fax: + 41 31 324 79 78

Renseignements sur le point de contact national pour la Convention

Nom et coordonnées (si différents de ceux du centre national de liaison) :

Renseignements sur la personne qui élabore le rapport

- | | | |
|-------|---|---|
| i. | Pays | Suisse |
| ii. | Nom | Bourigault // Beretta |
| iii. | Prénom | Cécile // Loredana |
| iv. | Institution
organisation du territoire | Office fédéral de l'environnement, Section EIE et |
| v. | Adresse | CH - 3003 Berne |
| vi. | Courriel | cecile.bourigault@bafu.admin.ch |
| vii. | Numéro de téléphone | +41 31 323 46 35 |
| viii. | Numéro de télécopie | +41 31 324 79 78 |

Date d'achèvement du rapport : 5 juillet 2010

PREMIERE PARTIE – CADRES JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF EN VIGUEUR POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Dans la présente partie, veuillez fournir les informations demandées, ou modifier, le cas échéant, les informations données dans le rapport précédent. Décrivez les mesures juridiques, administratives ou autres qui sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Il s'agit de décrire le cadre dans lequel votre pays met en œuvre la Convention et non l'expérience qu'il a dans l'application de celle-ci.

Article 2

Dispositions générales

APPLICATION DE LA CONVENTION AU NIVEAU NATIONAL

1. *Indiquez quelles mesures juridiques, administratives ou autres sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (art. 2, par. 2).*

En Suisse, la Convention d'Espoo est considérée comme étant directement applicable (self executing). Elle ne se concrétise donc pas dans les lois et ordonnances nationales spécifiques. Cependant, des aides à l'application (documents n'ayant pas valeur de loi) ont été conclues avec l'Autriche et la Principauté du Liechtenstein. Il existe également un "Guide des procédures. Consultations transfrontalières des autorités et du public sur les projets ayant des incidences notables sur l'environnement dans l'espace du Rhin supérieur, élaboré par la conférence franco-germano-suisse du rhin supérieur" qui s'applique aux projets régionaux dans cet espace géographique franco-germano-suisse.

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), un article spécifique relatif à la Convention d'Espoo définissant le rôle des autorités suisses fédérales et cantonales dans le cadre de l'application de la convention lorsque la Suisse est partie d'origine ou partie touchée, a été introduit (entré en vigueur le 1er décembre 2008).

Par ailleurs nous avons un "Manuel EIE", publié en 2009 en français / allemand / italien, dans lequel nous avons inséré un chapitre relatif aux EIE dans un contexte transfrontière. Ce chapitre décrit de manière concrète les procédures d'application de la convention en Suisse. Il est basé sur nos expériences passées et essaie d'apporter des réponses aux problèmes que nous avons pu rencontrer.

Enfin les dernières années nous avons organisé des workshops à l'attention des cantons et des autorités de décision afin de leur expliquer comment mettre en oeuvre les dispositions de la convention.

2. *Indiquez toute autre mesure qu'il est prévu de prendre pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention.*

Pour l'instant, nous ne prévoyons pas d'autre mesure. Nous prévoyons de rédiger des standard de notification en 4 langues (français / allemand / italien / anglais).

3. *Décrivez les procédures et organismes de votre pays qui sont mis en jeu dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) au niveau national et dans un contexte transfrontière (art. 2, par. 2) :*

a. *Décrivez votre procédure d'EIE et indiquez les étapes qui comportent une participation du public;*

La Suisse est un Etat fédéral: dans beaucoup de domaines, les compétences sont partagées entre la Confédération et les cantons (ainsi que les communes qui les composent). Au niveau fédéral, l'EIE a été introduite en Suisse en 1985 par l'article 9 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement. Les détails de l'EIE ont été réglés dans une ordonnance entrée en vigueur en 1989 (ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, OEIE), qui donne une liste exhaustive des types de projets soumis à EIE (cette liste répertorie plus de 70 types d'installations).

Le système de l'EIE en Suisse est intégré aux procédures d'approbation des projets et sert à déterminer si une activité prévue respecte les lois traitant de la protection de l'environnement. La procédure d'EIE n'est donc pas engagée isolément, mais se greffe sur la procédure d'approbation du projet en question. C'est l'autorité responsable d'approbation qui est chargée d'examiner la compatibilité du projet avec le respect de l'environnement, à la lumière de l'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement (RIE), effectuée par les offices fédéraux et cantonaux de protection de l'environnement.

Trois acteurs principaux participent à la procédure d'EIE: l'initiateur du projet, l'autorité d'approbation et le service de la protection de l'environnement. Si l'autorité d'approbation est cantonale, c'est le service de protection de l'environnement du canton concerné qui devra évaluer le RIE, si l'autorité est fédérale, l'évaluation sera effectuée par l'office fédéral de l'environnement (OFEV). Pour certaines installations désignées dans l'OEIE comme relevant de l'autorité cantonale, l'office fédéral de l'environnement doit être également consulté par le canton (p.ex. les centrales hydro-électriques).

La participation du public est, quant à elle, réglée par les procédures d'approbations, qui prévoient une mise à l'enquête publique des projets. En principe, tant les projets soumis à EIE que ceux qui n'y sont pas soumis sont mis à l'enquête publique dans le cadre de la procédure s'y rapportant. Le RIE fait partie des documents mis à l'enquête publique.

b. *Décrivez comment les différentes étapes de la procédure d'EIE transfrontière mentionnée dans la Convention s'inscrivent dans votre procédure d'EIE nationale;*

La Convention d'Espoo est entrée en vigueur en Suisse en septembre 1997. Pour les projets de compétence fédérale, l'autorité compétente qui assure les droits et obligations de la Suisse pour les activités relevant de la Convention est, comme pour la procédure d'étude d'impact, l'autorité d'approbation. Pour les projets de compétence cantonale, l'autorité qui assure les droits et obligations de la Suisse selon la Convention peut être différente de l'autorité d'approbation .

Afin d'éviter de prolonger les délais dans les procédures d'approbation , les autorités engagent la procédure d'EIE transfrontière selon Espoo dès le début de la procédure

et la mènent en parallèle avec leur procédure d'EIE interne. La Suisse s'efforce de notifier le projet à toute partie risquant d'être touchée dès le stade de la délimitation du champ de l'EIE. La mise à l'enquête publique et l'évaluation du dossier par les services spécialisés de l'environnement ont lieu si possible en parallèle dans les 2 pays. Les décisions d'approbation du projet sont échangées entre le pays et publiées.

- c. *Indiquez les autorités qui sont chargées des diverses étapes de la procédure d'EIE transfrontière (notification, consultation entre les Parties, participation du public, etc.). Indiquez aussi les autorités responsables de la procédure nationale d'EIE si elles sont différentes;*

Lorsque la Suisse est Partie touchée, les obligations découlant de la Convention sont en règle générale assumées en Suisse par l'autorité compétente qui déciderait sur le projet s'il était prévu en Suisse. Le point de contact suisse reçoit la notification de la Partie d'origine.

Pour les projets qui seraient de compétence fédérale, le point de contact suisse répond à la Partie d'origine d'entente avec l'autorité qui serait compétente si le projet était prévu en Suisse. Dans sa réponse, le point de contact précise quelle autorité fédérale suisse sera le service partenaire pour la Partie d'origine et transmet dans la mesure du possible les informations environnementales concernant le territoire suisse touché.

Pour les projets qui seraient de compétence cantonale, le point de contact transmet la notification au service spécialisé de protection de l'environnement du canton concerné. Le canton répond soit directement à la Partie d'origine, soit par l'intermédiaire du point de contact.

L'échange d'informations a lieu par l'intermédiaire du service partenaire désigné, et non par l'intermédiaire du point de contact suisse.

D'entente avec la Partie d'origine, le service partenaire organise la mise à l'enquête en Suisse, arrête les délais et rassemble les avis du public et de l'administration concernant le projet.

Le service partenaire rend publique en Suisse la décision sur le projet prise par la Partie d'origine.

Lorsque la Suisse est partie d'origine, il incombe à l'autorité d'approbation du projet de mettre en oeuvre la Convention. Cette autorité peut être cantonale ou fédérale. L'autorité compétente vérifie si l'activité est soumise à la Convention. Le cas échéant, elle notifie le projet le plus tôt possible au point de contact de la Partie touchée. Elle transmet à la Partie touchée les documents de la mise à l'enquête (dont les études environnementales), et intervient durant toute la durée de la procédure comme son interlocutrice. Elle veille à ce que le projet soit mis à l'enquête par la Partie touchée au même moment qu'en Suisse. Elle veille à ce que les avis du public et des autorités de la Partie touchée soient pris en compte dans la décision et que cette dernière soit transmise pour information à la Partie touchée.

Le point de contact / point focal Espoo, qui conseille et aide ces différentes autorités, est la Section EIE et organisation du territoire de l'Office fédéral de l'environnement.

- d. *Existe-t-il dans votre pays une autorité qui collecte les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière? Dans l'affirmative, veuillez préciser. Sinon avez-vous l'intention de mettre en place une telle autorité?*

La Section EIE et organisation du territoire de l'office fédéral de l'environnement, dans la mesure où elle est point focal de la Convention, rescence tous les cas d'EIE

transfrontière pour les projets de compétence fédérale et si elle en a connaissance également les cas d'EIE transfrontière pour des projets de compétence cantonale.

4. *Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales concernant des projets transfrontières communs (par exemple des routes, des oléoducs)?*

La Suisse et ses cantons participent à un certain nombre d'EIE communes avec les pays voisins (centrales hydro-électriques sur des fleuves formant la frontière, routes ou chemins de fer transfrontières, etc.). Dans ces cas, la procédure d'approbation a lieu de chaque côté de la frontière.

Dans le chapitre relatif à la Convention du "Manuel EIE", nous traitons de ce cas spécial. Nous distinguons 2 types de projets:

Le premier groupe (type 1) comprend les projets qui traversent la frontière d'un Etat et qui sont donc à cheval sur deux territoires, par exemple une nouvelle ligne de chemin de fer pour le trafic international ou des gazoducs de transit. De par leur nature, ces projets peuvent tout simplement être scindés en deux projets partiels.

Le second groupe (type 2) est constitué par des projets situés sur la frontière de deux Etats et qui, de par leur nature, ne peuvent en principe pas être divisés. Il peut s'agir d'une centrale hydraulique ou de mesures de protection contre les crues le long de cours d'eau frontaliers.

Nous proposons de traiter les projets de type 1 de préférence comme 2 projets distincts, l'un suisse, l'autre étranger; la frontière avec l'autre Etat constituant en même temps la limite du projet. De tels projets sont à traiter comme les cas classiques, c'est à dire que chaque Etat notifie à l'autre la partie du projet située sur son territoire et que chaque Etat manifeste son intérêt à participer à la procédure de l'autre Etat. 2 rapports sur l'environnement distincts sont établis (1 pour chacune des parties du projet); chaque RIE traitant aussi bien les impacts sur son propre territoire que ceux sur le territoire de l'Etat voisin. Cette application de la Convention d'Espoo est dictée par l'expérience: il est en général très difficile d'assurer une coordination matérielle et temporelle de l'établissement des rapports et a fortiori des procédures d'approbation pour les différentes parties d'une installation par-delà les frontières.

Il est en revanche préférable de traiter les projets de type 2 comme des projets uniques, car, contrairement aux projets de type 1, il est difficilement envisageable de scinder ces projets en 2 parties distinctes. Bien qu'une notification formelle par l'un des deux Etats ne soit pas nécessaire ici, il est toutefois recommandé que les Etats se contactent assez tôt pour que les exigences résultant de la Convention d'Espoo puissent être discutées. Concrètement, il faut que la mise à l'enquête publique dans les deux Etats se déroule simultanément, que les prises de position de l'administration et du public de chaque partie soient échangées et prises en compte dans les décisions respectives. Enfin les décisions respectives sur le projet doivent être échangées entre les Etats. Pour ce type de projets, il est préférable d'établir un RIE commun présentant les répercussions environnementales du projet de part et d'autre de la frontière.

IDENTIFICATION D'UNE ACTIVITE PROPOSEE EXIGEANT UNE EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AUX TERMES DE LA CONVENTION

5. *L'appendice I de la Convention est-il transposé dans votre législation? Votre législation couvre-t-elle déjà l'appendice I révisé figurant dans le deuxième amendement (ECE/MP.EIA/6, décision III/7), et dans l'affirmative, comment? Indiquez les différences qui existent entre la liste nationale et l'appendice I de la Convention. Expliquez comment vous*

interprétez des termes tels que «grand» ou «sensiblement» et d'autres mots de sens voisin utilisés dans l'appendice I (notamment aux points 4, 8, 11, 14, 16, 17 et, le cas échéant, 22).

Non l'appendice I n'est pas transposé dans notre législation. La liste des projets pouvant être soumis à la Convention est celle contenue dans notre ordonnance sur les études d'impact sur l'environnement (OEIE) et elle est, en général, plus étendue que celle de l'appendice I.

De plus la liste contenue dans l'OEIE couvre la liste de l'Appendice I révisé par le 2ème amendement à la convention. En effet, font également parties de la liste de l'OEIE les installations suivantes: les routes nationales, les lignes aériennes et câbles à haute tension, les installations destinées à l'élevage d'animaux de rente et depuis le 1er décembre 2008 les installations d'exploitation de l'énergie éolienne. Certaines activités de l'Appendice I de la Convention ne sont toutefois pas reprises dans notre législation car elles ne sont pas construites en Suisse (par ex. l'activité n°15).

Nous n'interprétons pas les termes "grand" ou "sensiblement" utilisés dans l'Appendice I à la convention. Comme indiqué ci-dessus nous nous basons sur la liste de notre législation (OEIE), qui définit les projets soumis à EIE et qui sont également les projets que nous soumettons à la Convention. Par exemple, selon l'OEIE, les projets d'installations d'éoliennes sont soumis à EIE si la puissance installée dépasse 5 MW.

6. *Veillez décrire:*

- a. *La législation et, le cas échéant, les procédures que vous appliqueriez pour déterminer si une «activité», ou un changement d'activité, relève de l'appendice I (art. 2, par. 3) ou si une activité qui n'est pas inscrite sur la liste devrait être traitée comme si elle y était inscrite (art. 2, par. 5);*

The legal framework in Switzerland is provided by article 9 of the Swiss Environmental Protection Act and by an EIA Ordinance. Appendix I to the Espoo Convention is directly integrated into the list of activities subject to EIA in the Swiss EIA Ordinance.

If an activity is subject to an EIA in Switzerland (App. I to the Swiss Ordinance on EIA goes beyond Appendix I to the Espoo Convention) but is not listed in Appendix I to the Espoo Convention, it may nonetheless be subject to transboundary EIA (voir aussi réponse à la question 5).

En application de l'art. 2, par. 5 nous regardons principalement si l'activité est susceptible d'avoir un impact préjudiciable IMPORTANT sur le pays voisin, auquel cas nous considérons que l'activité est soumise à la Convention.

- b. *Comment est organisée la coopération en matière d'EIE transfrontière dans votre pays (par l'intermédiaire des points de contact ou d'organes communs, ou bien dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux);*

Cela dépend de si la Suisse est partie touchée ou partie d'origine, et de si le projet suit une procédure fédérale ou cantonale. Différentes autorités peuvent être impliquées: le point de contact, l'autorité compétente pour décider sur le projet ou un autre service (voir réponse à la question 3c).

- c. *Dans quel cas un changement d'activité est-il considéré comme «modifiant sensiblement une activité»;*

Article 2 of the Swiss EIA Ordinance specifies the conditions under which a change to an activity is subject to EIA, essentially being whether the change is significant for the environment (voir citation de l'art. 2 ci-dessous).

Again, major changes are determined through the application of Appendix I to the Swiss EIA Ordinance in conjunction with article 2 of the Ordinance.

Citation de l'article 2 OEIE:

"La modification d'une installation mentionnée dans l'annexe de la présente ordonnance est soumise à une EIE si a) elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérables de l'installation, ou si elle change notablement son mode d'exploitation; et b) si elle doit être autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation.

La modification d'une installation qui n'est pas mentionnée dans l'annexe de la présente ordonnance est soumise à une EIE si a) après que ladite modification aura été effectuée, l'installation sera assimilable aux installations définies en annexe ou b) si elle doit être autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation."

- d. *Dans quels cas une telle activité ou un tel changement d'activité est-il considéré comme «susceptible» d'avoir un impact transfrontière préjudiciable «important» (art. 2, par. 3 et 5, et directives figurant dans l'appendice III).*

L'"importance" de l'impact est examinée en premier lieu lors de l'enquête préliminaire (scoping stage). Sur cette base les autorités peuvent évaluer si l'impact sur la Partie touchée est important ou non. Le rapport d'impact sur l'environnement se base sur ces résultats.

La "susceptibilité" de l'impact sur l'environnement est présumée, à partir du moment où le type de projet en question est mentionné dans l'annexe 1 de l'OEIE ou dans l'appendice I en relation avec l'appendice III de la Convention d'Espoo.

Voir aussi réponse à la question 6a.

PARTICIPATION DU PUBLIC

7. *Votre législation nationale comporte-t-elle une définition du terme «public» qui diffère de celle du point x) de l'article premier? Comment vous assurez-vous, avec la Partie touchée, que la possibilité de participer qui est offerte au public de la Partie touchée est équivalente à celle qui est offerte à votre propre public, comme l'impose le paragraphe 6 de l'article 2?*

Notre législation ne définit pas le terme "public".

Une mise à l'enquête est organisée tant dans la Partie d'origine que dans la Partie touchée, ceci est en règle général assuré grâce aux contacts avec l'autre Partie.

Article 3

Notification

QUESTIONS ADRESSEES A LA PARTIE D'ORIGINE

8. *Indiquez comment vous déterminez le moment auquel vous devez adresser la notification à la Partie touchée, ce qui doit être fait «dès que possible et au plus tard lorsque vous informez votre propre public de cette activité». À quel stade de la procédure d'EIE informez-vous habituellement la Partie touchée (art.3, par. 1)*

Switzerland would seek to notify at the scoping stage. (See also the response to question 12.)

La notification doit être faite suffisamment tôt pour que la mise à l'enquête publique se déroule simultanément dans les 2 Parties. Au plus tard, la notification doit avoir lieu en même temps que se déroule la procédure d'approbation.

9. *Fournissez-vous d'autres renseignements en complément de ceux requis au paragraphe 2 de l'article 3?*

Dans la notification nous fournissons les informations mentionnées à l'article 3, par. 2, et éventuellement d'autres informations telles que celles mentionnées à l'art. 3, par. 5 si elles sont déjà disponibles (à définir au cas par cas). Si un rapport d'enquête préliminaire (scoping documentation) a été rédigé, en règle générale nous le fournissons avec la notification.

10. *Utilisez-vous le modèle pour la notification (comme l'a décidé la première réunion des Parties dans sa décision I/4, reproduite dans le document ECE/MP.EIA/2)? Dans la négative, comment présentez-vous la notification en règle générale?*

Non, nous n'utilisons pas ce modèle. En général nous écrivons une lettre plus simple, contenant toutefois les informations principales contenu dans le modèle. Ainsi nous mentionnons les informations importantes sur le projet (éventuellement nous annexons l'enquête préliminaire sur le projet), nous expliquons comment se déroule la procédure suisse, donnons un délai de réponse, indiquons les coordonnées de l'autorité partenaire pour les futurs contacts... Nous avons quelques exemples de lettre type, toutefois elles sont adaptées à chaque projet.

11. *Décrivez les critères que vous utilisez pour déterminer le délai dont dispose la Partie touchée pour répondre à la notification (art. 3, par. 3, «dans le délai spécifié dans la notification»). Que se passe-t-il si une Partie touchée ne respecte pas ce délai? Comment réagissez-vous si une Partie touchée demande un délai supplémentaire?*

Le délai dont dispose la partie touchée est examinée au cas par cas, mais il est en général de 1 à 3 mois. Si une Partie touchée ne répond pas l'autorité d'approbation lui renvoie une lettre avec un nouveau délai, après ce 2e délai si l'autorité d'approbation n'a toujours pas de réponse elle considèrera normalement que la Partie touchée ne souhaite pas participer.

If an affected Party asks for an extension of a deadline, Switzerland would do its possible to accommodate such a request.

12. *Indiquez à quel moment vous communiquez les informations pertinentes sur la procédure d'EIE, ainsi que sur l'activité et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir, comme il est mentionné au paragraphe 5 de l'article 3. En même temps que la notification ou à un stade ultérieur de la procédure?*

Switzerland seeks to provide that information already with the notification. However, as Switzerland seeks to notify at the scoping stage, this might limit the amount of information available on likely transboundary impacts. Les informations mentionnées à l'art. 3, par. 5 sont fournies à la Partie touchée au plus tard quand le dossier d'approbation du projet, qui contient le RIE, est à disposition de l'autorité compétente.

13. *Comment déterminez-vous si vous devez demander des informations à la Partie touchée (art. 3, par. 6)? À quel moment, en règle générale, demandez-vous des informations à la Partie touchée? Quel type d'information demandez-vous habituellement? Comment fixez-vous le délai pour obtenir une réponse de la Partie touchée à une demande d'informations, sachant que cette Partie est supposée répondre «promptement» (art. 3, par. 6)?*

If Switzerland notifies at the scoping stage, it would at the same time ask the affected Party to provide it with any information it might have on the likely impacts on its side.

Any information the affected Party might have on the likely impacts on its side is normally requested (par exemple informations sur des zones protégées du point de vue nature et paysage ou des zones de protection des eaux souterraines...).

Promptement: à définir au cas par cas, mais en général le délai est le même que celui pour répondre à la notification (See also the response to question 11).

14. *Veillez indiquer:*

- a. *Comment vous coopérez avec les autorités de la Partie touchée en matière de participation du public (art. 3, par. 8), sachant que la Partie d'origine et la Partie touchée ont toutes deux des responsabilités à assumer à cet égard;*

The competent authority (i.e. the authority granting approval) is responsible for the notification.

Switzerland would rely on the affected Party to identify the public concerned.

La Partie touchée organise la mise à l'enquête publique, toutefois une coordination temporelle entre la Suisse et la Partie touchée a lieu.

- b. *Comment vous identifiez, en coopération avec la Partie touchée, le «public» de la zone touchée;*

voir réponse à la question 14a.

- c. *Comment le public de la Partie touchée est informé (types de médias habituellement utilisés, etc.). Quel est normalement le contenu de la notification adressée au public?;*

The relevant authority of the affected Party is responsible for transmitting information to the public of the affected Party.

Le contenu de la documentation mise à disposition de la Partie touchée (et donc de son public) est le même que les informations mises à disposition du public suisse.

- d. *Si la notification destinée au public de la Partie touchée a le même contenu que celle qui est destinée à votre propre public. Si tel n'est pas le cas veuillez en indiquer les raisons. À quel stade de la procédure d'EIE informez-vous habituellement le public de la Partie touchée?*

Yes, the two notifications contain the same information.

Switzerland would seek to notify the public of the affected Party at the same time as the Swiss public: Upon submission of the project documentation by the proponent, the competent authority would start the procedure and communicate where the project documentation is accessible to the public. Ideally, the relevant authority in the affected Party would – in consultation with the Swiss competent authority – do the same concurrently.

15. *Utilisez-vous les points de contact pour la notification comme cela a été décidé à la première réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, décision I/3), et tels qu'ils sont affichés sur le site Web de la Convention à l'adresse:*

http://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.htm?

Yes, the points of contact are made use of in this way.

QUESTIONS ADRESSEES A LA PARTIE TOUCHEE

16. *Décrivez par quel processus vous prenez la décision de participer ou non au processus d'EIE (art. 3, par. 3). Qui participe à cette prise de décisions, par exemple: les autorités centrales, les autorités locales compétentes, le public et les organismes qui s'occupent d'environnement? Décrivez les critères appliqués ou les raisons de votre décision.*

Lorsqu'une activité prévue à l'étranger est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement en Suisse, les obligations découlant de la Convention d'Espoo sont en règle générale assumées en Suisse par l'autorité compétente qui déciderait sur le projet s'il était planifié en Suisse.

Le point de contact suisse reçoit la notification, puis:

- Pour les projets qui seraient soumis à une procédure fédérale en Suisse, le point de contact transmet la notification à l'autorité fédérale qui serait compétente pour rendre la décision. Cette dernière décide d'entente avec le point de contact, si la Suisse veut participer à la procédure ou non.
- Pour les projets qui, en Suisse, seraient vraisemblablement traités dans le cadre d'une procédure cantonale, le point de contact transmet la notification au service spécialisé de protection de l'environnement du canton concerné et en informe la Partie d'origine. La réponse du canton à cette dernière se fait soit directement, soit par l'intermédiaire du point de contact.

17. *Quand la Partie d'origine vous demande des informations concernant l'environnement susceptible d'être touché, par quel moyen identifiez-vous les informations «pouvant être raisonnablement obtenues» à inclure dans votre réponse? Décrivez les procédures et, s'il y a lieu, la législation que vous appliqueriez pour préciser le sens du terme «promptement» s'agissant de répondre à une demande d'informations (art. 3, par. 6)*

Informations pouvant être raisonnablement obtenues = Information that would not require any additional research but is easily obtainable by the affected Party, such as information on protected habitats, protected water areal... on the Swiss side.

The meaning of "promptly" would have to be in line with the procedural time limits in the country of origin et le délai donné par la Partie d'origine.

18. *Veillez indiquer:*

- a. *Comment vous coopérez avec les autorités de la Partie d'origine en matière de participation du public (art. 3, par. 8), sachant que la Partie d'origine et la Partie touchée ont toutes deux des responsabilités à assumer à cet égard;*

D'entente avec la Partie d'origine, le service partenaire suisse organise la mise à l'enquête en Suisse, arrête les délais et rassemble les avis du public et de l'administration concernant le projet.

- b. *Comment vous identifiez le «public» de la zone touchée;*

Le canton est responsable pour la mise à l'enquête public. C'est lui qui identifie le public touché.

- c. *Comment le public est informé (types de médias habituellement utilisés, etc.). Quel est normalement le contenu de la notification adressée au public?;*

Le dossier EIE fourni par la Partie d'origine est mis à l'enquête publique en Suisse de la manière qu'il le serait si le projet était autorisé en Suisse.

- d. *À quel stade de la procédure d'EIE informez-vous habituellement le public?*

En règle général le public est informé quand le dossier EIE est complet (mise à l'enquête public) et que la demande d'autorisation a été déposée au près de l'office ou du service compétent pour approuver le projet. Le public peut toutefois être informé avant sur initiative du requérant.

Article 4

Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

QUESTIONS ADRESSEES A LA PARTIE D'ORIGINE

19. *Quelles sont les prescriptions légales concernant le contenu minimal du dossier d'EIE (art. 4, par. 1 et appendice II)?*

Le contenu du rapport d'impact (RIE) est défini par l'article 9 OEIE, qui renvoie à l'article 10b al.2 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE). Dans le cadre d'un projet soumis à Espoo, le RIE doit en plus contenir les informations pertinentes (analogiquement aux prescriptions de droit suisse) sur l'impact sur l'environnement de la partie touchée.

Citation article 9 OEIE:

"Le rapport d'impact doit être conforme à l'art. 10b, al. 2, LPE. 1. Il doit notamment contenir toutes les indications dont l'autorité compétente a besoin pour apprécier le projet au sens de l'art. 3. Il doit rendre compte de tous les aspects de l'impact sur l'environnement imputables à la réalisation du projet et les évaluer aussi bien isolément que collectivement et dans leur action conjointe. Il doit également présenter la manière dont les résultats des études environnementales effectuées dans le cadre de l'aménagement du territoire sont pris en compte."

Citation article 10b, al. 2 LPE:

"Le rapport comporte les indications nécessaires à l'appréciation du projet selon les dispositions sur la protection de l'environnement. Il est établi conformément aux directives des services spécialisés et présente les points suivants: a. l'état initial; b. le projet, y compris les mesures prévues pour la protection de l'environnement et pour les cas de catastrophes; c. les nuisances dont on peut prévoir qu'elles subsisteront."

20. *Décrivez les procédures employées par votre pays, le cas échéant, pour déterminer au cas par cas ce que doit contenir le dossier d'EIE (procédure de délimitation du champ de l'évaluation) (art. 4, par. 1).*

Il échoit au requérant d'établir un RIE conforme aux prescriptions ci-dessus (cf. question 19). Si le service spécialisé de la protection de l'environnement le juge nécessaire, il peut demander au requérant d'effectuer des enquêtes supplémentaires.

21. *Comment déterminez-vous les «solutions de remplacement ... qui peuvent être raisonnablement envisagées» conformément à l'alinéa b de l'appendice II?*

Multiple stage EIAs focus in their first stage on various alternatives; later stage EIAs tend to focus on one option.

22. *Comment identifiez-vous «l'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important», conformément à l'alinéa c de l'appendice II et comment définissez-vous le terme «impact» selon l'alinéa vii de l'article premier?*

As a first step, Switzerland would primarily rely on the scoping process. As a second step, the EIA documentation would have to more closely focus on the environment likely to be affected. The scoping report and EIA documentation are drafted not by government bodies but by the proponent who would usually hire a consultant to do so. The drafting of both is done in line with the legal requirements and the guidelines issued by federal and cantonal authorities.

23. *Communiquez-vous à la Partie touchée la totalité du dossier d'EIE (art. 4, par. 2)? Sinon, quelle partie de ce dossier lui fournissez-vous?*

Yes, all the EIA documentation is given to the affected Party.

24. *Comment coopérez-vous avec les autorités de la Partie touchée pour la transmission du dossier d'EIE et la communication des observations (art. 4, par. 2), sachant que la Partie d'origine et la Partie touchée ont toutes deux des responsabilités à assumer à ces égards? Comment l'autorité compétente de votre pays (en tant que Partie d'origine) traite-t-elle ces observations (art. 4, par. 2)?*

L'échange d'informations entre les Parties se fait par l'intermédiaire du service partenaire désigné par la Partie touchée.

L'autorité compétente suisse transmet à la Partie touchée les documents de la mise à l'enquête public, en particulier les études environnementales, et intervient durant toute la durée de la procédure comme son interlocutrice.

Comments by the public of the affected Party are sent to the competent authority in Switzerland. The competent authority will take the comments into account, mention or refer to them in the decision and also explain its reasoning in dealing with them and how it took them into account.

25. *Décrivez les procédures et, le cas échéant, la législation que vous appliquez pour préciser le délai de communication des observations correspondant à la prescription: «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise» (art. 4, par. 2). Que se passe-t-il si la Partie touchée ne respecte pas ce délai? Comment réagissez-vous si une Partie touchée demande un délai supplémentaire?*

The public of the affected Party shall be able to voice comments at the same time and within the same time frame as the swiss public of the Party of origin.

Le délai dont dispose la partie touchée est examinée au cas par cas, mais en général il est de 1 à 3 mois.

Si la Partie touchée ne répond pas l'autorité d'approbation lui renvoie une lettre avec un nouveau délai, après ce 2e délai si l'autorité d'approbation n'a toujours pas de réponse elle considèrera probablement que la Partie touchée n'a pas de remarque.

Competent authorities tend to treat requests by other authorities with great understanding. But the extension of the deadline for comments by the authorities of the affected Party would hardly be a problem.

26. *Quels documents communiquez-vous, avec la Partie touchée, au public de la Partie touchée?*

Project documentation and EIA documentation.

27. *Procédez-vous à une enquête publique à l'intention du public touché, et à quel stade; cette enquête a-t-elle lieu dans la Partie touchée ou dans votre pays ou est-elle menée conjointement dans les deux pays? Si une enquête publique a lieu dans votre pays, en qualité de Partie d'origine, autorisez-vous le public de la Partie touchée, les autorités, diverses organisations ou d'autres personnes à venir sur votre territoire pour y participer?*

Public hearing would have to be organized in collaboration with authorities of the affected Party and the proponent. En générale, l'enquête publique à l'intention du public de la Partie touchée se déroule dans le pays touché et non en Suisse.

If there is a public hearing in Switzerland, the public, authorities, organizations and other individuals of the affected Party would of course be allowed to participate.

A joint hearing may be a possibility, but the joint hearing might then in all likelihood be in the Party of origin.

QUESTIONS ADRESSEES A LA PARTIE TOUCHEE

28. *Décrivez les procédures et, le cas échéant, la législation que vous appliqueriez pour préciser le sens des termes «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise», s'agissant du délai spécifié pour la communication d'observations (art. 4, par. 2)?*

The "reasonable time frame" would be in line with the procedural requirements of the Party of origin.

29. *Comment coopérez-vous avec les autorités de la Partie touchée pour la transmission du dossier d'EIE et la communication des observations (art. 4, par. 2), sachant que la Partie d'origine et la Partie touchée ont toutes deux des responsabilités à assumer à ces égards?*

Remarque: erreur dans la question: "comment coopérez-vous avec les autorités de la Partie d'origine..."

L'échange d'informations a lieu par l'intermédiaire du service partenaire suisse désigné, et non du point de contact de la Suisse. D'entente avec la Partie d'origine, le service partenaire organise la mise à l'enquête en Suisse, arrête les délais et rassemble les avis du public et de l'administration concernant le projet.

– Si le projet relève de la compétence de la Confédération, l'OFEV intègre l'avis du canton dans sa prise de position. Cette dernière est transmise par le service partenaire (autorité fédérale) à la Partie d'origine, conjointement avec les résultats de la mise à l'enquête.

– Si le projet est du ressort du canton, l'OFEV est chargé de transmettre à la Partie d'origine toutes les observations (avis des autorités spécialisées et résultats de la mise à l'enquête).

30. *Qui est chargé d'organiser la participation du public dans la Partie touchée? En règle générale, la participation du public est-elle organisée conformément à votre législation en tant que Partie touchée, conformément à la législation de la Partie d'origine, selon des procédures ad hoc, ou encore sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux?*

Public participation is organized by relevant (cantonal) body in Switzerland - in consultation with the competent authority in Party of origin - in accordance with Swiss provisions but respecting time limits set by procedural provisions of Party of origin (public participation at the same time and within the same time frame as the public participation in the Party of origin).

Article 5

Consultations

QUESTIONS ADRESSEES A LA PARTIE D'ORIGINE

31. *À quel stade de la procédure d'EIE la consultation menée conformément à l'article 5 a-t-elle généralement lieu? Décrivez les procédures et, s'il y a lieu, la législation que vous appliquez pour préciser la signification de l'expression «sans délai excessif» applicable à l'engagement des consultations. En règle générale, fixez-vous à l'avance la durée des consultations? S'il semble que des consultations ne sont pas nécessaires, sur quelle base décidez-vous de ne pas les engager?*

The earlier the consultation is held the better.

"Sans délai excessif" = the most opportune initial consultation already taking place at the scoping stage.

32. *Engagez-vous les consultations au niveau national, régional ou local? Qui y participe habituellement? Décrivez les tâches des autorités concernées. Quels sont les moyens de*

communication utilisés pour les consultations, par exemple des réunions ou l'échange de notes écrites?

The consultation would see the following participants: competent authority granting approval, proponent, environmental protection agencies at cantonal and possibly federal level, possibly contact point, other authorities and experts.

We have just a little experience with consultation, but we envisage different means (meetings, formal statements, Internet, etc.)

QUESTIONS ADRESSEES A LA PARTIE TOUCHEE

33. *En règle générale, les consultations ont-elles lieu au niveau national, régional ou local? Quels moyens de communication employez-vous pour mener les consultations, par exemple des réunions ou l'échange de communications écrites? Comment faites-vous savoir qu'il n'est pas nécessaire d'engager des consultations?*

Switzerland would see the following participants: environmental protection agencies at cantonal and possibly federal level, possibly contact point, other authorities and experts. Switzerland has limited experience in this regard, but envisages different means (meeting, formal statements, Internet, etc.).

Article 6

Décision définitive

QUESTIONS ADRESSEES A LA PARTIE D'ORIGINE

34. *Pour chaque type d'activité énuméré dans l'appendice I, décrivez ce que vous considérez comme la «décision définitive» d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée (art. 6 lu en parallèle à l'article 2, par. 3), et indiquez les termes utilisés dans votre législation en langue originale. Les projets énumérés dans l'appendice I nécessitent-ils tous une telle décision?*

La majorité des décisions finales sont : décision d'approbation des plans, octroi d'autorisation de construire, octroi de concession. Certaines installations requièrent plusieurs décisions. Toutes les activités de l'appendice I demandent un tel type de décision.

Exemples:

- Activité 2, Equipements destinés à l'utilisation d'énergie nucléaire, à la production, à l'emploi, au traitement et au stockage de matières nucléaires: 1. autorisation générale, 2. autorisation de construire
- Activité 7, pour les autoroutes: 1. approbation du tracé, 2. approbation du projet général, 3. approbation des plans
- Activité 7, pour les lignes de chemin de fer: (1. éventuellement octroi de concession), 2. approbation des plans
- Activité 7, pour les aéroports: approbation des plans et approbation du règlement d'exploitation
- Activité 8, oléoducs et gazoducs: approbation des plans

35. *Dans votre pays, comment la procédure d'EIE (et notamment son issue), qu'elle soit ou non transfrontière, influe-t-elle sur le processus décisionnel concernant une activité proposée (art. 6, par. 1)?*

L'autorité de décision examine, avant d'approuver un projet, la compatibilité environnementale de celui-ci.

Prise en compte des remarques et demandes du public et des autorités: done not by contact point or environmental protection agencies at cantonal and federal level, but rather by competent authority granting approval.

Taking due account of the aspects mentioned, where they form part of the procedure, is standard practice in decision-making in Switzerland.

36. *Les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l'issue des consultations sont-elles prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de votre pays (art. 6, par. 1)?*

(See response to question 35.)

37. *Comment vous acquittez-vous habituellement de l'obligation de communiquer la décision définitive à la Partie touchée? La décision définitive indique-t-elle les motifs et les considérations sur lesquels elle repose (art. 6, par. 2)*

La décision finale est transmise pour information à la Partie touchée. The final decision does contain the reasons and considerations on which the decision is based.

38. *Si des informations supplémentaires deviennent disponibles conformément au paragraphe 3 de l'article 6 avant que les travaux prévus au titre de l'activité ne commencent, comment consultez-vous la Partie touchée? S'il y a lieu, la décision peut-elle être réexaminée (art. 6, par. 3)?*

No experience so far.

Article 7

Analyse a posteriori

39. *Comment déterminez-vous si une analyse a posteriori doit être effectuée (art. 7, par. 1)?*

Il est possible, selon la législation suisse, d'introduire dans la décision des conditions visant à vérifier, une fois l'installation en fonction, si la conformité avec la législation de protection de l'environnement est bien réelle.

40. *Si, à l'issue de l'analyse a posteriori, il apparaît que l'activité a un impact transfrontière préjudiciable important, par quels moyens informez-vous l'autre Partie et comment engagez-vous des consultations avec elle au sujet des mesures à prendre pour réduire ou éliminer l'impact, conformément au paragraphe 2 de l'article 7?*

No experience so far.

Article 8

Accords bilatéraux et multilatéraux

41. *Avez-vous conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux au titre de la Convention (art. 8 et appendice VI)? Si tel est le cas, veuillez les énumérer. Indiquez brièvement leur nature. Dans quelle mesure ces accords sont-ils fondés sur l'appendice VI et que couvrent-ils? Si les textes de ces accords bilatéraux et multilatéraux sont dans le domaine public, veuillez les joindre aussi, de préférence en anglais, en français ou en russe.*

A draft trilateral agreement involving Switzerland, Austria and Liechtenstein ("Mise en oeuvre de la Convention d'Espoo (aide à l'application)") comprises three proposals:

- Austria as country of origin, Liechtenstein and Switzerland as affected Parties;
- Liechtenstein as country of origin, Austria and Switzerland as affected Parties;
- Switzerland as country of origin, Austria and Liechtenstein as affected Parties.

The agreement seeks to clarify, define and harmonise the procedural steps to be taken in each country. Toutefois ces documents ne sont plus très actuels et nous ne prévoyons pas de les actualiser, ainsi il ne sont plus employés de notre côté.

Il existe également un guide de procédure pour la région spécifique du Rhin supérieur, rédigé entre la France, l'Allemagne et la Suisse: "Guide de procédures. Consultations transfrontalières des autorités et du public sur les projets ayant des incidences notables sur l'environnement dans l'espace du Rhin supérieur", 1er juin 2005.

Dans la mesure du possible, s'il existe déjà des accords internationaux, nous les employons.

42. *Avez-vous établi des points de contact supplémentaires en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux?*

No.

Article 9

Programmes de recherche

43. *Avez-vous connaissance de recherches particulières qui sont effectuées dans votre pays en relation avec les points mentionnés dans l'article 9? Si tel est le cas, veuillez les décrire brièvement.*

No research programme specifically tied to Espoo, but multitude of other environment-related research in Switzerland.

Ratification des amendements à la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale

44. *Si votre pays n'a pas encore ratifié le premier amendement à la Convention, prévoit-il de le faire? Si tel est le cas, quand?*

Le 1er amendement a été ratifié par la Suisse fin 2009.

45. *Si votre pays n'a pas encore ratifié le deuxième amendement à la Convention, prévoit-il de le faire? Si tel est le cas, quand?*

La ratification du 2e amendement par la Suisse est en cours. Il devrait être ratifié d'ici fin 2010 / début 2011.

46. *Si votre pays n'a pas encore ratifié le Protocole relatif à l'ESE, prévoit-il de le faire? Si tel est le cas, quand?*

La Suisse n'a pas encore ratifié le Protocole et la date de ratification est ouverte. Elle entend d'abord introduire une Appréciation des effets / Evaluation de l'efficacité, qui combine l'évaluation de la durabilité et l'ESE.

DEUXIEME PARTIE – APPLICATION PRATIQUE DE LA CONVENTION AU COURS DE LA PERIODE 2006-2009

Veillez rendre compte de vos expériences concrètes en matière d'application de la Convention (et non de vos procédures décrites dans la première partie), en tant que Partie d'origine ou Partie touchée. Il s'agit ici d'identifier les bonnes pratiques ainsi que les difficultés que les Parties ont rencontrées dans l'application pratique de la Convention; l'objectif est de permettre aux Parties d'échanger des informations sur les solutions possibles. Les Parties devraient donc présenter des

exemples appropriés mettant en lumière l'application de la Convention et des démarches novatrices pour améliorer cette application.

CAS OBSERVES DURANT LA PERIODE 2006-2009

47. *Votre administration nationale dispose-t-elle d'informations sur les procédures d'EIE transfrontière qui ont été appliquées durant la période considérée? Dans l'affirmative, veuillez énumérer ces procédures, en indiquant clairement pour chacune d'elles si votre pays était la Partie d'origine ou la Partie touchée. Si vous n'avez aucune expérience en matière d'application de la Convention, indiquez pourquoi.*

La Section EIE et organisation du territoire de l'office fédéral de l'environnement, dans la mesure où elle est point focal de la Convention, recense tous les cas d'EIE transfrontière pour les projets de compétence fédérale et si elle en a connaissance également les cas d'EIE transfrontière pour des projets de compétence cantonale.

- Suisse Partie touchée (10 cas):

- ESE du projet de plan de gestion dans le domaine de l'eau du district hydrographique du Rhin (France: Partie d'origine)
- ESE du Plan de gestion du bassin hydrographique des Alpes orientales (Italie Partie d'origine)
- ESE du Plan de gestion du bassin hydrographique du district padano (Italie Partie d'origine)
- ESE, CE-Directive cadre sur l'eau dans la région du Haut Rhin, plan d'exploitation et programme de mesures (Allemagne: Partie d'origine)
- Centrale hydraulique Bagni di Craveggia (Italie, Partie d'origine)
- Ligne de chemin de fer des DB, tronçon 9.2 (Allemagne: Partie d'origine)
- Route Hünigerstrasse (France Partie d'origine)
- Plan d'aménagement "Hafenstrasse/Klein Venedig", ville de Constance (Allemagne, Partie d'origine)
- 2 activités relatives à l'énergie nucléaire (Hollande Partie d'origine)
- D.S.M. Nutritional Products - nouvelle fabrique - à Village-Neuf (France: Partie d'origine)

- Suisse Partie d'origine (6 cas):

- Branchement 380/220 kV- sous-station Rüthi (Autriche: Partie touchée)
- Décharge pour matériaux inertes (Italie: Partie touchée)
- Ligne de chemin de fer des Deutsche Bahn, tronçon 9.3 (Allemagne: Partie touchée)
- Vidanges du barrage de Verbois (France: Partie touchée)
- Construction d'un nouveau silo (Allemagne: Partie touchée)
- CEVA: nouvelle ligne ferroviaire suisse allant jusqu'à la frontière française (France, Partie touchée)

- Projets communs (4 cas):

- Ligne de chemin de fer des FFS, Mendrisio - Varese (Suisse - Italie)
- Centrale hydroélectrique de Inn (Suisse - Autriche)
- Ligne de chemin de fer des CFF, Bülach - Schaffhausen (Suisse - Allemagne)
- Projet de protection contre les crues (Suisse - Autriche)

48. *Voyez-vous une objection à l'inclusion de la liste susmentionnée des procédures d'EIE transfrontière dans une compilation qui serait publiée sur le site Web de la Convention? (Répondez «oui», si c'est le cas.)*

Non, pour autant que les autres parties concernées soient également d'accord.

49. *Existe-t-il d'autres projets que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, pour lesquels une procédure d'EIE transfrontière aurait dû être appliquée mais ne l'a pas été? Expliquez pourquoi.*

A notre connaissance, non.

50. *Veillez fournir des informations sur la durée moyenne des procédures d'EIE transfrontière, en ce qui concerne tant les différentes mesures que les procédures dans leur ensemble.*

Dans l'idéal, la procédure d'EIE transfrontière ne devrait pas durer plus longtemps que la procédure d'EIE suisse. Les délais sont fixés par analogie aux délais de l'ordonnance OEIE. Ces derniers dépendent du stade de la procédure. L'examen de l'enquête préliminaire / cahier des charges doit être réalisé en 2 mois, l'examen du RIE en 5 mois.

EXPERIENCE S'AGISSANT DE LA PROCEDURE D'EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT TRANSFRONTIERE AU COURS DE LA PERIODE 2006-2009

51. *Dans le cas où vous avez acquis une expérience pratique, l'application de la Convention a-t-elle facilité la prévention, la réduction ou la limitation d'éventuels impacts transfrontières importants sur l'environnement? Veuillez fournir, si possible, des exemples pratiques.*

De manière générale, que ce soit en tant que Partie touchée ou en tant que Partie d'origine, l'application de la Convention d'Espoo dans les cas sus-mentionnés, a eu comme conséquence une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux de même qu'une meilleure participation du public des deux côtés de la frontière.

52. *Comment avez-vous interprété en pratique les divers termes employés dans la Convention, et sur la base de quels critères? Les principaux termes sont, notamment, les suivants: «modifier sensiblement» (al. v de l'article premier), «délai raisonnable» (art. 3, par. 2, al. c et art. 4, par. 2), «promptement» (art. 3, par. 6) et «sans délai excessif» (art. 5). (Ne reprenez pas les réponses données aux questions 6 b), 11, 13, 25 et 31.) Si vous avez des difficultés importantes pour interpréter tel ou tel terme, travaillez-vous avec d'autres Parties pour tenter de trouver des solutions? Dans la négative, comment surmontez-vous les difficultés?*

Nous avons une approche qui tend à appliquer la procédure d'EIE suisse par analogie dans le cas où la Suisse est partie d'origine et à se conformer aux règles de la partie d'origine lorsque notre pays est partie touchée. Par ailleurs, nous appliquons la convention de façon pragmatique et en bonne intelligence avec nos voisins, c'est pourquoi nous n'avons pas rencontré de difficultés particulières dans l'interprétation des notions mentionnées dans cette question.

53. *Veillez partager avec les autres Parties vos données d'expérience sur l'application pratique de la Convention. En réponse à chacune des questions ci-après, veuillez donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également présenter des exemples des enseignements que vous avez tirés afin d'aider les autres Parties :*

a. *Comment avez-vous, dans la pratique, identifié les activités d'EIE transfrontière devant faire l'objet d'une notification au titre de la Convention, et déterminé l'ampleur et la probabilité d'impacts transfrontières préjudiciables?;*

Nous partons du principe que tout projet (ou activité) proche de la frontière et soumis à EIE en droit suisse a de fortes chances d'être soumis à la Convention d'Espoo. Nous identifions la possibilité d'impacts préjudiciables importants sur l'environnement de la partie touchée de la même manière que nous déterminons l'impact sur l'environnement de notre pays, c'est-à-dire par la procédure d'évaluation de l'enquête

préliminaire ou du RIE. Si cet impact est susceptible d'être important, nous notifions alors le projet à la Partie touchée.

- b. *Veillez indiquer si le dossier d'EIE renferme un chapitre séparé concernant les questions transfrontières. Comment déterminez-vous la quantité d'informations à inclure dans le dossier d'EIE?;*

L'information sur l'impact transfrontière peut être soit présentée dans chaque chapitre du RIE, soit dans un chapitre additionnel du RIE, soit dans un document séparé.

- c. *Quelle méthode d'évaluation d'impact utilisez-vous dans le contexte de la procédure d'EIE (transfrontière) (par exemple, méthodes fondées sur les prévisions d'impact ou sur la comparaison des diverses solutions possibles)?;*

Nous utilisons la même méthode que celle qui est utilisée pour déterminer les impacts sur l'environnement de notre pays et qui est en premier lieu choisie par le requérant, à qui il revient d'établir le rapport d'impact. Pour ce faire, le requérant se base sur le Manuel EIE.

- d. *La question de la traduction n'est pas abordée dans la Convention. Comment l'avez-vous résolue? Que faites-vous généralement traduire? Quelles ont été vos difficultés en matière de traduction et d'interprétation, et quelles solutions avez-vous appliquées?;*

Notre pays ayant trois langues officielles, langues qui correspondent à celles de nos voisins, nous n'avons normalement pas plus de problèmes de traduction que d'habitude. Les pays voisins reçoivent la documentation dans leur langue.

- e. *Comment organisez-vous en pratique les procédures transfrontières de participation du public? En tant que Partie d'origine, avez-vous mis en œuvre de telles procédures dans des Parties touchées et, dans l'affirmative, comment? D'après votre expérience, la participation du public est-elle efficace? Avez-vous rencontré des difficultés en matière de participation du public de votre pays ou d'une autre Partie? (Par exemple, le public a-t-il formulé des doléances au sujet de la procédure?);*

We do rely on the authorities in the affected Party to assist in and take charge of the organization of public participation in the affected Party.

Les observations du public sont recoltées par l'autorité de décision et non par l'office fédéral de l'environnement, c'est donc à cette autorité de résoudre les éventuelles difficultés.

- f. *Veillez décrire les difficultés que vous avez pu rencontrer au cours des consultations, liées par exemple au délai prévu, à la langue utilisée et au besoin de renseignements complémentaires. En tant que Partie touchée, les consultations tenues au titre de l'article 5 ont-elles facilité la prévention, la réduction ou la limitation d'éventuels impacts transfrontières importants sur l'environnement?;*

Dans la plupart des cas, la mise en oeuvre de la Convention n'a pas présenté de difficultés particulière. Un problème peut néanmoins survenir lorsque la notification se fait à un stade avancé de la procédure.

Les difficultés principales rencontrées sont liées au respect des délais.

Par exemple nous avons notifié un projet à un pays voisin, mais celui-ci n'a pas répondu dans le délai de 2 mois qui lui était indiqué. L'autorité de décision a alors renvoyé une lettre de rappel, suite à laquelle ce pays lui a indiqué qu'il souhaitait participer à la procédure suisse.

- g. *Veillez donner des exemples quant à la forme, au contenu et au libellé de la décision définitive lors de sa publication et indiquer la façon dont elle est communiquée à la Partie touchée et à son public;*

The final decision of a project subject to Espoo does not differ from any other project decision in terms of its structure and general content. La décision contient toutefois les informations relatives à la procédure Espoo soit dans un chapitre spécial soit dans les différents chapitres. La décision est envoyée pour information au service partenaire de la Partie touchée.

- h. *Avez-vous procédé à des analyses de projets a posteriori et, dans l'affirmative, pour quels types de projets?;*

non

- i. *Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'EIE appliquées à des projets communs transfrontières? Veillez communiquer des informations sur votre expérience en décrivant, par exemple, les modalités de coopération (points de contact, organes communs, accords bilatéraux, par exemple) et les arrangements institutionnels et en indiquant comment sont traitées les questions pratiques (traduction, interprétation, diffusion de documents, etc.);*

Nous distinguons 2 types de projets: voir réponse à la question 4.

Durant la période 2006-2009 nous avons eu 4 projets communs (voir question 47).

- j. *Veillez donner des exemples de bonnes pratiques en donnant tous les éléments ou certains d'entre eux (par exemple notification, consultation et participation du public). Voudriez-vous présenter votre exemple sous la forme d'une fiche – étude de cas concernant l'application de la Convention?;*

Chaque cas est particulier. La Convention n'est généralement pas appliquée tout à fait comme le prévoit la théorie, toutefois à la fin nous arrivons à de bons résultats.

Exemple de cas:

- ESE, CE-Directive cadre sur l'eau dans la région du Haut Rhin, plan d'exploitation et programme de mesures. L'Allemagne, en tant que Partie d'origine a notifié l'ESE à la Suisse. L'Office fédéral de l'environnement OFEV a récolté les avis des cantons suisses touchés. L'OFEV a fait part à l'Allemagne de ses remarques et de celles des cantons dans le délai indiqué. L'Allemagne nous a transmis le document final approuvé pour information.

- CEVA: nouvelle ligne ferroviaire en Suisse allant jusqu'à la frontière française (Suisse, Partie d'origine et France, Partie touchée). L'autorité fédérale compétente suisse et l'OFEV ont conclu que ce projet était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement et qu'il était par conséquent soumis à la Convention d'Espoo. L'autorité compétente suisse a notifié le projet au point de contact français et aux autorités régionales, invitant la France à participer à la procédure d'approbation suisse. Les autorités françaises ont indiqué à l'OFT qu'elles souhaitaient prendre part à cette procédure. L'autorité compétente suisse leur a alors fait parvenir le dossier (RIE compris). Les autorités françaises ont jugé insuffisantes les informations contenues dans le RIE au sujet de l'impact environnemental du projet ferroviaire en France et ont demandé des études supplémentaires. Le requérant a effectué ces études, et l'autorité compétente suisse a fourni ces compléments d'information à la France. Cette dernière a alors pris position sur le

projet. Dans sa décision d'approbation, l'autorité compétente suisse a tenu compte de l'avis exprimé par la France (notamment, création d'un groupe de travail franco-suisse afin d'examiner en détail l'impact transfrontière du projet sur l'environnement) et a envoyé sa décision aux autorités françaises.

- k. *Veillez indiquer les moyens les plus couramment utilisés pour appliquer la Convention (recours à des centres de liaison ou à des organes communs, conclusion d'accords multilatéraux, par exemple).*

Lorsque la Suisse est Partie d'origine, les notifications sont faites au point de contact de la Partie touchée. Lorsque la Suisse est Partie touchée, c'est le point de contact suisse qui reçoit les notifications. Les échanges futurs entre les Parties ne se font pas par l'intermédiaire du point de contact mais par l'intermédiaire du service désigné par les Parties.

COOPERATION ENTRE LES PARTIES

54. *Pouvez-vous donner des exemples de la manière dont vous avez surmonté les difficultés tenant à l'existence de systèmes juridiques différents dans les pays voisins?*

La discussion et la préparation de l'aide à l'application entre l'Autriche, la Principauté du Liechtenstein et la Suisse a aidé à comprendre les systèmes juridiques de ces autres pays. Par ailleurs, nous avons de bonnes relations avec les pays voisins et la mise en place d'une évaluation environnementale conjointe ne pose pas de problèmes spéciaux et augmente la compréhension mutuelle du système d'évaluation de l'autre partie.

EXPERIENCE CONCERNANT L'UTILISATION DES DOCUMENTS D'ORIENTATION AU COURS DE LA PERIODE 2006-2009

55. *Avez-vous utilisé concrètement les documents d'orientation ci-après, adoptés par la Réunion des Parties et disponibles en ligne? Décrivez votre expérience quant à leur utilisation et indiquez comment ils pourraient être améliorés ou complétés:*

- a. *Directive concernant la participation du public à l'EIE dans un contexte transfrontière;*

non. Lorsque la Suisse est pays d'origine, la participation du public des pays limitrophes est réglée en principe par la législation régissant l'approbation des projets.

- b. *Orientations concernant la coopération sous régionale;*

Switzerland has actively supported the elaboration of this guidance. In doing so we have also relied on existing instruments of cooperation with our neighboring countries.

- c. *Lignes directrices concernant les bonnes pratiques et les accords bilatéraux et multilatéraux.*

Ce document a été utilisé pour la préparation de l'accord trilatéral des régions allemandes, françaises et suisses riveraines du Rhin.

CLARTE DU TEXTE DE LA CONVENTION

56. *Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre de la procédure définie dans la Convention, soit en tant que Partie d'origine, soit en tant que Partie touchée? Certaines dispositions de la Convention manquent-elles de clarté? Veillez décrire la procédure d'EIE transfrontière appliquée dans la pratique, lorsqu'elle a été différente de celle décrite dans*

la section I du présent document ou dans la Convention. Décrire également de façon générale les points forts et les points faibles dans l'application par votre pays de la procédure d'EIE transfrontière définie dans la Convention.

La Convention laisse beaucoup de place à l'interprétation; la position suisse, qui part du principe que cette dernière est directement applicable, oblige les autorités chargées de sa mise en œuvre de créer une procédure et une marche à suivre. Nous ne rencontrons néanmoins pas de problèmes particuliers dans l'application de la Convention.

Nous avons toutefois noté quelques points non définis dans la convention:

- dans quelle mesure faut-il traduire les documents?
- les impacts environnementaux sur l'étranger sont-ils à étudier au regard de la loi de la Partie d'origine ou de la Partie touchée ? (lois plus ou moins strictes selon les pays et donc les conclusions de l'évaluation faites dans le rapport impact peuvent être différentes)
- la convention traite de la participation du public / des consultations dans plusieurs articles (art. 2, par. 6 ; art. 3, par. 8 ; art. 4, par. 2 ; art. 5). Ceci n'est pas toujours très clair: y a-t-il des différences ou parle-t-on de la même chose?

SENSIBILISATION A LA CONVENTION

57. Avez-vous entrepris des activités de sensibilisation à la Convention auprès de vos parties prenantes (par exemple, public, autorités locales, consultants et experts, universitaires, investisseurs)? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces activités.

En 2008, à l'occasion d'un workshop, nous avons à nouveau informé les autorités cantonales sur la convention. Dans la mesure des moyens mis à notre disposition, nous continuons l'information des autorités fédérales et cantonales chargées de l'application de la Convention.

58. Jugez-vous nécessaire d'améliorer l'application de la Convention dans votre pays et, si tel est le cas, comment entendez-vous le faire? Quelles nouvelles dispositions juridiques ou administratives pertinentes sont-elles proposées ou déjà appliquées?

Oui, nous voulons continuer notre effort d'information des autorités chargées d'appliquer la convention et nous continuons à collecter de manière systématique les cas dans lesquels la Convention a été appliquée.

PROPOSITIONS D'AMELIORATIONS A APPORTER AU RAPPORT

59. Proposez des moyens d'améliorer le rapport.

Le questionnaire devrait être plus court. Essayer de regrouper les questions sur le même thème (par exemple questions 23 et 26, ou questions liées à la participation du public : questions 14, 18, 27, 30).

Utiliser les conclusions du rapport d'examen pour améliorer l'application de la convention: en tenir compte dans le plan de travail.

* * * * *